

**ARRETE N°/A/2015/ 0212 /MC/CAB**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DU CAJOU**

**LE MINISTRE**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 mai 2014 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce ;

Vu la nécessité d'organiser le circuit de commercialisation de certains produits d'exportation.

**ARRETE :**

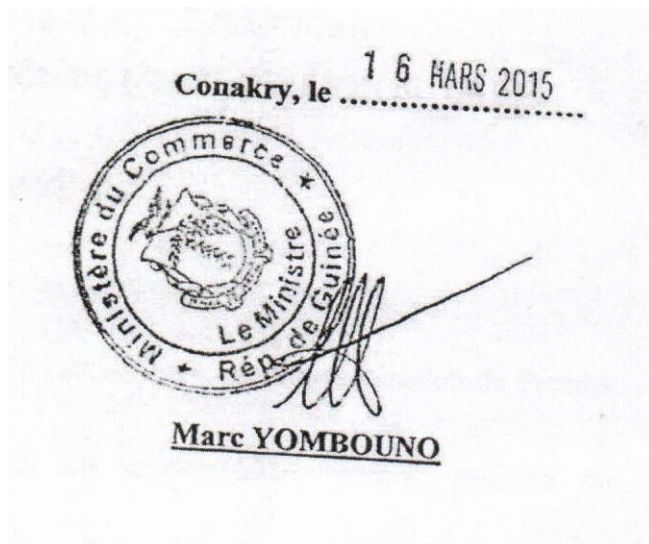
Dans le cadre du suivi par le Ministère du Commerce, des statistiques d'exportation du cajou et en vue d'assurer le rapatriement effectif des devises y afférent, l'exportation et la réexportation du cajou sur l'ensemble du territoire sont réglementées comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : tout lot de cajou destiné à l'exportation doit avoir un taux d'humidité inférieur ou égal à 11%.

**Article 2** : le Port Autonome de Conakry et l'Aéroport International de Conakry-Gbéssia sont les voies autorisées pour la sortie du cajou du territoire national.

**Article 3** : les Ministères, chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Transports, de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au journal officiel de la République.



**Ampliations :**

PRG .....	2
PM .....	2
MC .....	60
MEF .....	1
MDB .....	1
MIPMEPSP .....	1
MATD .....	1
MT .....	1
MA .....	2
SGG/JO .....	4/75